

REGLEMENT INTERIEUR auto école PERMIS B (01/05/2018)

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école PERMIS B applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement PERMIS B se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter :
 - le personnel de l'établissement,
 - le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.),
 - les locaux (propreté, dégradation),
 - les autres élèves sans discrimination aucune,
 - les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours (en cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code),
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus :
 - de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles,
 - de ne pas consommer, ou d'avoir consommé, toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...),
 - de ne pas manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules,
 - de ne pas utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité,
 - **de ne pas utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code,**
 - de ne pas parler pendant les cours de théorie et de code, y compris pendant les corrections.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription ainsi que les cours théoriques obligatoires.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin et le tenir à jour car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant** la date de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement en général et de son directeur en particulier. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 13 : Durant sa formation et quel que soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre 4 cours de formation théorique. La participation des élèves à chacun de ces 4 cours d'une durée totale de 4 h 30 minimum est **OBLIGATOIRE** qui peuvent être fait autant de fois que nécessaire et qui ne sont facturés qu'une seule et unique fois à l'inscription ainsi qu'un rendez-vous de préparation au permis de conduire également **OBLIGATOIRE**.

1^{er} cours théorique : ALCOOL, STUPEFIANTS, VITESSE, DEFAUTS DU PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE. (1 h)

2^e cours théorique : LES CONTROLES (1 h)

3^e cours théorique : LES INTERSECTIONS (1 h 30)

4^e cours théorique : CROISER, DEPASSER, STATIONNER, DISTRACTEURS (téléphone et autres) (1 h)

Rendez-vous de préparation au permis de conduire OBLIGATOIRE avant la présentation à l'examen (1 h)

C'est à l'élève de participer durant son apprentissage au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu l'examen théorique général).

Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces 4 cours OBLIGATOIRES pourra ne pas être inscrit aux épreuves pratique du permis de conduire.

En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront faire leur apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, préparation au permis de conduire, cours de post permis, etc.)

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 15 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement,
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- Non-respect du présent règlement intérieur.
-

Article 16 : **l'auto-école a une obligation de moyen et non de résultat**